

**Arrêté interdépartemental n°05-3618 du 8 août 2005**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Dispositions en cas de situation hydrologique critique  
Société ARJO WIGGINS Papiers Couchés S.A.  
Communes de BESSE SUR BRAYE (72) et BONNEVEAU (41)**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE ET LE PREFET DE LOIR ET CHER**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

**VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 août 1992 des préfets de la Sarthe et du Loir et Cher. autorisant la société ARJO WIGGINS Papiers Couchés S.A. à exploiter une papeterie sur le territoire des communes de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41);

**VU** la circulaire en date du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable concernant les actions prioritaires de l'inspection des installations classées pour l'année 2004;

**VU** le courrier adressé en date du 13 février 2004 par l'inspection des installations classées à l'exploitant lui demandant de faire des propositions de mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2004;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 09 juillet 2004 dans la Sarthe;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 02 juin 2005 en Loir et Cher;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant, après avis des instances susvisées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**CONSIDERANT** que la société ARJO WIGGINS Papiers Couchés S.A. prélève 140 l/s dans la Braye dont le débit d'étiage moyen est de 1000 l/s, mais qui peut atteindre 470 l/s et qu'à ce titre elle est considérée comme un gros consommateur au sens de la circulaire du 15 janvier 2004

**CONSIDERANT** qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation classée exploitée par la société ARJO WIGGINS Papiers Couchés S.A. nécessite une surveillance particulière et le cas échéant la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans la Braye, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher;

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1 - Titulaire de l'autorisation**

La société ARJO WIGGINS Papiers Couchés S.A., dont le siège social est situé 117, quai du Président Roosevelt à 92442 ISSY LES MOULINEAUX, exploitant une papeterie sur les communes de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41) est tenue, sur demande de l'inspection des installations classées, de mettre en œuvre et respecter les dispositions suivantes en cas de situation hydrologique critique, notamment en cas de sécheresse équivalente à celle de l'été 2003.

### **Article 2 - Conditions de prélèvement d'eau et de rejet des effluents**

En cas de sécheresse prolongée,

- En phase de vigilance, l'exploitant s'assure que le débit d'étiage de 1 100l/s n'est pas en passe d'être dépassé;
- En phase de surveillance (premier niveau de crise), sur demande du préfet, l'exploitant met en œuvre les dispositions de surveillance prévues à l'article 3 ci-dessous, ainsi que les dispositions de l'article 4 ci-dessous.  
Lorsque le débit dans la Braye atteint 600l/s, l'exploitant en informe le préfet et propose les mesures qu'il envisage de prendre, avec mention des délais de mise en œuvre, pour que :
  - L'approvisionnement en eau en provenance de la Braye soit modulé de manière à ce que le débit global d'alimentation du cours d'eau demeure supérieur à 450l/s,
  - la qualité du cours d'eau en aval du rejet soit compatible avec le maintien de la vie piscicole.
- En phase de restriction (second niveau de crise), dans le cas où les mesures mises en œuvre par l'exploitant se révéleraient insuffisantes pour assurer le niveau minimum, l'exploitant en informe le préfet et l'inspection des installations classées pour que les dispositions de crise soient examinées

### **Article 3 - Conditions de surveillance du milieu**

L'exploitant est tenu de prendre les dispositions permettant de limiter l'usage de l'eau en vue de respecter les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Sur demande du préfet, l'exploitant met en place, dès que le débit de la Braye au droit de la papeterie est inférieur à 1100l/s, un dispositif de surveillance :

- du débit de la rivière,
- de la qualité de l'eau en aval de l'usine (teneur en oxygène).

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées chaque semaine. Cette fréquence sera adaptée à l'évolution de la situation.

L'exploitant élabore une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations. Il transmet cette procédure à l'inspection des installations classées immédiatement après la signature du présent arrêté.

#### **Article 4 - Sensibilisation du personnel**

En cas de sécheresse, et lorsque le débit de la Braye est inférieur à 1 100 l/s, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions de l'article 4, point 4.3 B, concernant la prévention des pollutions accidentelles dans le domaine de l'eau, de l'arrêté préfectoral du 27 août 1992.

#### **Article 5 - Dispositions administratives**

##### **5.1 – Publicité de l'arrêté**

En mairie de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41)

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.

##### **5.2 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

##### **5.3 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **5.4 – Pour application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, le Maire de Bessé sur Braye (72), le Maire de Bonneveau (41), les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Pays de Loire et Centre), les Inspecteurs des Installations classées (Sarthe et Loire et Cher), les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, et les Commandants des Groupements de Gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DE LOIR ET CHER**  
**Pour le Préfet ,Le Sous-Préfet**  
**Le Directeur de Cabinet**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Eric REQUET**  
**LE PREFET DE LA SARTHE**

**Martin JAEGER**